

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0211
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70902235-01
DATE :	Le 16 juillet 2009

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 8 avril 2009 pour être représenté en défense à une accusation de vol de moins de 5 000 \$. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 avril 2009 avec effet rétroactif au 30 mars 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 juillet 2009.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints sans enfant et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Il est inculpé de l'accusation ci-dessus mentionnée. Il a un antécédent judiciaire en semblable matière qui remonte à l'année 1999.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il risque une peine d'emprisonnement car la victime est son ex-employeur.

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

CONSIDÉRANT que le service demandé répond à un ou plusieurs des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique*, notamment en ce que :

- il y a probabilité d'une peine d'emprisonnement puisque la personne a un antécédent judiciaire en semblable matière, que l'acte reproché aurait été commis contre son employeur et que le montant du vol, somme toute important, ne pourra vraisemblablement être remboursé;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU